



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°007 FCF/CFHD/2021

### AFFAIRE :

**ABSENCE DE TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE AU MATCH  
DE LA PREMIERE JOURNEE DE LA POULE B DU CHAMPIONNAT  
ELITE I 2020/2021 DEVANT L'OPPOSER AU CLUB YONG SPORTS  
ACADEMY OF BAMENDA**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019.

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la première journée du championnat Elite I 2020/2021 poule B, devant opposé **YONGS SPORT ACADEMY OF BAMENDA** à **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Etaient présents :

- |                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,            | Présidente ;     |
| 2. Col. AMADOU,               | Vice Président ; |
| 3. Me NOUYADJAM Jean Jacques, | Rapporteur ;     |
| 4. Dr ABOUBA KAR SEIDOU,      | Membre ;         |
| 5. Me Eric BISSO,             | Membre.          |

Attendu qu'en date du 02 mars 2021, la Fédération Camerounaise de Football a procédé à la programmation du match opposant **YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA** à **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**

Que ladite programmation prévoyait que le match devant opposer les **YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA à TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**, devait se jouer le 07 mars 2021, au Yong Sport Academy Stadium of Bamenda à 15 heures ;

Attendu que les officiels du match dont s'agit, à savoir l'arbitre **MEFIRE ABDOU**, et le commissaire de match monsieur **YOUDA Rostand**, ont dressé leur rapport conformément aux dispositions règlementaires encadrant cette compétition ;

Que lesdits rapports, ensemble les autres documents officiels ont été déposés au Secrétariat Général de la **FECAFOOT**, lequel les a transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la **FECAFOOT**, aux fins d'homologation ;

Qu'il ressort en substance desdits documents, qu'à la date prévue pour la rencontre susmentionnée, celle-ci n'a pu se tenir car le **TONNERRE KALARA CLUB** de Yaoundé, n'a pas présenté les résultats des tests **COVID** de ses joueurs.

Que pourtant il ressort des dispositions de l'article 46 du règlement du championnat professionnel **ELITE ONE** saison 2020/2021 intitulé Test et Quarantaine ce qui suit : « *les joueurs, les encadreur.s de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter les tests COVID-19 avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19. Le test PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt, 48 heures avant que les participants au match n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles trois heures avant le match, ou le jour du match, selon la première éventualité. Pour les participants au match...* ».

Qu'en sus des dispositions de l'article 46 sus visé, la circulaire N°015/FECAFOOT/SG/CGC/21 du 03 mars 2021 précise également le caractère obligatoire de la présentation des résultats des tests **COVID-19** par les équipes, avant le début de toute rencontre ;

Attendu qu'en application du principe du contradictoire, la commission a lors de sa session du 6 avril 2021, convoqué pour le 12 avril 2021 les acteurs de la rencontre dont s'agit : Messieurs **YOUDA Rostant** Commissaire de la rencontre, **MEFIRE Abdou** Arbitre et **ESSOMBA MANY**, Président du **TONNERRE KALARA Club** de Yaoundé ;

Que le **TONNERRE KALARA Club** de Yaoundé s'est fait représenter à cette session par son secrétaire général Monsieur **ATEBA KOUGOU** et son chargé de communication Monsieur **BIKE** ;

Qu'interpellé par la commission sur le défaut de présentation des résultats des tests **COVID 19**, avant le match devant les opposer à **YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA**, Monsieur le Secrétaire général a reconnu avoir oublié les résultats des Tests **COVID** dans son bureau à Yaoundé ;

Qu'il prétend par la suite qu'en dépit de ce manquement, pour lequel il s'est largement excusé, un accord avait été trouvé avec le Club **YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA** pour la reprogrammation du match le mardi 09 mars 2021 ;

Que pour ce faire, le Club Tonnerre a dû refaire des tests à Bamenda et s'est présenté au stade le mardi 09 mars 2021 à 15 heures, sauf que la rencontre n'a pas pu se tenir, l'équipe de **YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA** n'était pas présente ;

Qu'auditionné par la suite, le commissaire du match et l'arbitre ont réitéré ce qu'ils avaient déjà consigné dans leur rapport à savoir que le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, s'est présenté au stade sans les résultats des tests COVID-19 des joueurs et encadreur de l'équipe ;

Que pour ce manquement et en application des textes régissant le déroulement des matchs pendant la période de la pandémie, le Tonnerre n'a pas été admis à prendre part à cette rencontre.

Que bien plus, ils affirment n'avoir reçu aucune instruction de la Fédération Camerounaise de Football, pour ce qui concerne la reprogrammation de ce match.

Attendu qu'il se dégage de ce qui précède, que le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, en violation des dispositions sanitaires prises par la Fédération Camerounaise de Football pour faire face à la Pandémie COVID -19, n'a pas cru devoir se présenter au Stade avec les résultats des Tests des joueurs et encadreur de l'équipe.

Que contrairement aux affirmations du représentant de TONNERRE KALARA Club DE YAOUNDE, le match dont s'agit n'a pas été reprogrammé par la Fédération Camerounaise de Football.

Que le club ne pouvait ignorer, qu'en se présentant au stade en l'absence des résultats des tests, il n'allait pas être autorisé à prendre part à cette rencontre.

Que ne pouvant prendre part à la rencontre pour défaut de présentation des tests, en raison de la négligence des dirigeants, le TONNERRE KALARA Club DE YAOUNDE est réputé ne s'être pas présenté au stade pour disputer le match contre YONG SPORTS ACADEMY of Bamenda.

Qu'un tel manquement de la part d'un club, ouvre la voie à l'application des dispositions combinées des articles 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 mai 2011 et 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 mai 2012 qui disposent :

Article 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 mai 2011

- 1) *« Est passible d'une amende dont le montant est fixé par le règlement financier de la FECAFOOT, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions fixées par l'article 132 des Règlements généraux de la FECAFOOT. »*
- 2) *« Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait mais également trois points sur son classement général ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe. »*

Article 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 mai 2012

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de la constatation sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. Le ou les clubs en cause sont déclarés forfaits. »*

Attendu également que l'article 136 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose : « *Les matches sont cotés de la façon suivante :*

- *match gagné : 3 points*
- *match nul : 1 point*
- *match perdu 0 point*
- *match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre*
- *match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre »*

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

*Décide :*

- **Le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**, perd par forfait le match devant l'opposer YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA ;
- Le club **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club **YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA** marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** perd trois points sur son classement général ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 145 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

*Fait à Yaoundé, le 23 avril 2021*

**LE RAPORTEUR**

**NOUYADJAM Jean Jacques**

**LA PRESIDENTE**

**NTUBE NZUBEPIE**